

Mutuel - OptiMed

Nom du Groupe	Groupe Mutuel	Peu restrictif:	√	Restriction modérée:	Très restrictif: 🚹
Edition des CGA	01.04.2025				
Synthèse		decin de famille avecchoix de médecin su second prestataire. Sanction légère après			ssaire pour
					J

Les prestataires

1 ^{er} point de contact				
	Médecin de premier recours choisi par l'assuré (MPR). MPR peut être une personne physique, un cabinet de groupe ou un centre de télémédecine (sur liste).			
- Possibilités	Assuré peut changer de MPR mais doit le communiquer à l'assureur avant la première			
	consultation.			
	Les enfants peuvent choisir librement leur MPR (pas de liste).	- 11		
	MPR peut être une personne physique , un cabinet de groupe ou un centre de télémédecine (sur	••		
C., falfialt fa	liste).			
- Spécificités	Assuré peut changer de MPR mais doit le communiquer à l'assureur avant la première consultation.			
	Les enfants peuvent choisir librement leur MPR (pas de liste).			
Nédecin de premie	r recours			
- Choix	Sur liste.	!!		
pécialistes				
- Choix/validation	Ordonnée par le MPR (bon de délégation).	!!		
- Gynécologue	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques liés à la grossesse et à l'accouchement.			
- Ophtalmologue	Libre pour les contrôles et traitements.	✓		
- Pédiatre	Libre pour les contrôles et traitements.	✓		
Pharmacie				
- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓		
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓		
lôpital				
- Choix/validation	Ordonnée par le MPR (bon de délégation).	!!		
	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat.			
- Urgence	Pas d'obligation de recours préalable au MPR. La personne assurée doit informer son MPR dans	✓		
	les 15 jours.			
Modification listes				



Autres particularités

Autre restriction	Assuré doit accepter d'avoir des recommandation au sujet de la prévention et de la promotion de la santé, sans obligation de les suivre.	√
Autre exemption	Pas de recours au MPR pour traitement dentaires. Assureur renonce au prélèvement de la franchise ou de la quote-part sur certaines prestations (liste sur le site de l'assureur).	

Les sanctions

Sanctions Sanction légère: transfert possible dans l'AOS (avec même franchise) si plsu de deux violations dans l'année.	ř	Avertissement	Sanction légère: transfert possible dans l'AOS (avec même franchise) si plsu de deux violations	
· ·		Sanctions		

Situations de changement du modèle

Déménagement hors de la zone du modèle, Impossibilité du MPR de coordonner les soins, MPR ne fait plus partie de la liste: assuré peut choisir un nouveau MPR. Sur demande de l'assurée possible de maintenir un modèle alternatif de son choix avec même franchise. Si absence de demande, transfert dans un modèle alternatif similaire. A défaut, transfert dans l'AOS.

Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.

Clarification de certains termes

<u>MPR</u>: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

«Non spécifié»: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

AOS: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

Médicaments génériques: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (nota bene: si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

Évaluations: le caractère peu restrictif (\checkmark) , modéré (!!) ou très restrictif (\triangle) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:06d446da-2155-43f2-a068-c09e61376bcf/RSGM02-F5.pdf/lang:fr/RSGM02-F5.pdf Lien Descriptif: https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-prives/nos-produits/sante/assurance-obligatoire-de-soins/Optimed.html